

## SOUS PREFECTURE DE CERET

Céret, le 7 avril 2008

Affaire suivie par Mme HOUCHOT-LELIEVRE \$2 04 86 87 91 06

## ARRÊTÉ N° 28/2008

portant autorisation d'organiser à MAUREILLAS une épreuve équestre dénommée «COURSE D'ENDURANCE EQUESTRE » le dimanche 20 avril 2008

## LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le décret n° 2007/1133 du 24 juillet 2007 portant abrogation des décrets N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et N° 2006-554 du 16 mai 2006 concernant la réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.
- VU le décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté du 20/10/1956 : concernant les assurances .
- VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 pris pour l'application du décret susvisé;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU l'arrêté de M. le ministre des Sports du 15/05/1986 et la circulaire du 19/07/1990 : concernant les organisations non fédérales ;
- VU la circulaire ministérielle n° 9 du 22 janvier 1960 concernant l'application de l'arrêté du 1er décembre 1959 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2617/2007 du 23/07/2007 portant délégation de signature.
- VU la demande d'autorisation reçue le 16 janvier 2008 par l'association Endurance Vallespir sise Les Timounères n° 6 à SAINT JEAN PLA DE CORTS (66490), aux fins d'organisation le dimanche 20 avril 2008 à MAUREILLAS d'une épreuve équestre.
- VU les résultats de l'instruction à laquelle ce projet d'épreuves a été soumis ;

Adresse Postale: 1, rue de la Serdane - B.P. 321 - 66403 CÉRET CÉDEX

<u>Téléphone</u>: ⇔Standard 04.68.87.10.02 ⇔Télécopie 04.68.87.45.01

Renseignements:

⇔MINITEL 3615 AVS 66 (1.01 FF/mm sec 9.15 €/mm) ⇔SERVEUR VOCAL 04.58.51,66.67 CONSIDÉRANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance pour cette manifestation;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Céret ;

#### ARRETE

ARTICLE 1er : L'association Endurance Vallespir est autorisée à organiser le dimanche 20 avril 2008 à MAUREILLAS une course équestre dénommée "COURSE D'ENDURANCE EQUESTRE".

Cette manifestation qui rassemblera 100 participants environ, se déroulera dans les conditions ci-après et selon l'itinéraire indiqué, à savoir :

DÉPART: 8 H 00 à 10 H 00 au Prat de la Fargue à MAUREILLAS ARRIVEE 16 H 00 même endroit

ITINÉRAIRE : (voir plan ci-annexé).

Cette manifestation sportive est ouverte à tous, licenciés et non licenciés. Les non licenciés seront tenus de présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de ce sport datant de moins d'un an (ou sa photocopie certifiée conforme), les licenciés seront tenus de fournir une licence en cours de validité par une fédération exigeant la fourniture d'un certificat médical.

Il est conseillé à l'organisateur de conserver ces certificats en original ou en copie en tant que justificatifs.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée au respect par les organisateurs du code de la route, des réglementations locales existantes, des règles de la charte des épreuves équestres, en ce qui concerne notamment les catégories d'âge, les distances à parcourir, le service médical.

ARTICLE 3:Les organisateurs devront s'assurer le concours d'un docteur vétérinaire et d'un maréchal ferrant tant pour le contrôle de l'aptitude physique des concurrents au départ, que pour les interventions nécessaires en cas d'accidents.

Sur toute l'étendue du parcours, les concurrents ne pourront emprunter que la moitié droite de la chaussée de manière à laisser l'autre moitié libre à la circulation des autres usagers de la route.

ARTICLE 4 : Sur toute l'étendue du parcours, les concurrents ne pourront emprunter que la moitié droite de la chaussée de manière à laisser l'autre moitié libre à la circulation des autres usagers de la route.

J.,.

ARTICLE 5 : Les personnes agréées en tant que signaleurs, identifiables au moyen d'un brassard marqué « COURSE » devront être en possession durant toute la manifestation du présent arrêté. Ils sont chargés de signaler la course aux usagers de la route et de se conformer aux instructions des représentants des forces de police et de gendarmerie auxquels ils rendront compte éventuellement des incidents qui pourraient survenir.

Les signaleurs devront être munis, conformément au décret n° 92-753 du 3 août 1992, de piquets double face modèle K 10 aux carrefours suivants :

- RD 13 et la piste du Mas de la Prade,
- RD 13 C et la piste du Mas Las Planes.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des coureurs et faire précéder le peloton de tête d'une estafette (auto ou moto) signalant le passage des chevaux. Par ailleurs, une voiture balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils devront veiller à ce que les emplacements réservés aux spectateurs soient correctement signalés, aménagés et protégés contre tous risques d'accidents. Toutes mesures seront prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves. Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, agents, etc.)

Un PC course sera constitué pour la coordination du dispositif de sécurité. Son implantation sera choisie pour favoriser l'information et les communications sur le site de l'épreuve. Il devra disposer en outre de liaisons téléphoniques pour alerter les secours (SAMU, Sapeurs-Pompiers). Des liaisons radio ou téléphoniques seront mises en place par les organisateurs de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout système offrant les

Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits :

- . le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique pour quelque raison que ce soit,
- . l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers:
  - sur les poteaux et panneaux de signalisation routière,
  - sur les arbres bordant les voies publiques,
  - sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Le nettoyage de la chaussée des RD 13 et 13C devra être nettoyée après le passage des chevaux.

Les organisateurs seront tenus pour le marquage provisoire des chaussées, de n'utiliser que des peintures à base de chaux qui devront nécessairement avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins au plus tard 3 jours après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Elle ne deviendra définitive qu'après remise par les organisateurs :

1°) <u>En sous-préfecture et en mairie</u> d'une attestation délivrée par une entreprise d'assurances dûment agréée (article 24 de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 février 1961).

Cette remise devra s'effectuer impérativement au moins 8 jours francs avant la date de la manifestation prévue.

2°) <u>Avant le départ de l'épreuve</u>, au directeur du service d'ordre, de l'attestation signée du directeur de course, établissant que l'ensemble des prescriptions imposées au club organisateur a été effectivement réalisé.

ARTICLE 8: Il appartient aux organisateurs de solliciter le cas échéant auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve (coupure de route, arrêt de circulation, mise en place de restrictions particulières...).

ARTICLE 9 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations.

ARTICLE 10: M. le Sous-Préfet de Céret, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Céret, MM. les Maires de MAUREILLAS, LES CLUSES, LE PERTHUS, MM. les Organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

P/Le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet ;

Didier SALV

### **COPIE POUR INFORMATION A:**

Bureau de la Circulation Routière Bureau du Cabinet Service Coordination pour insertion au Recueil des Actes Administratifs

00.56

Association ENDURANCE VALLESPIR c/o Christine BOURGEOIS Les Timounères n°6 66490 St Jean Pla de Corts Tél: 06.14.67.20.87

Fax :04.68.83.48.05

Email :endurancevallespir@orange.fr

# Liste de nos signaleurs pour la course d'endurance équestre du 20.04.2008

BOURGEOIS Ethel; 17.02.70 Toulouse

BURQ Prosper: 30.01.89 St Jean Pla de Corts

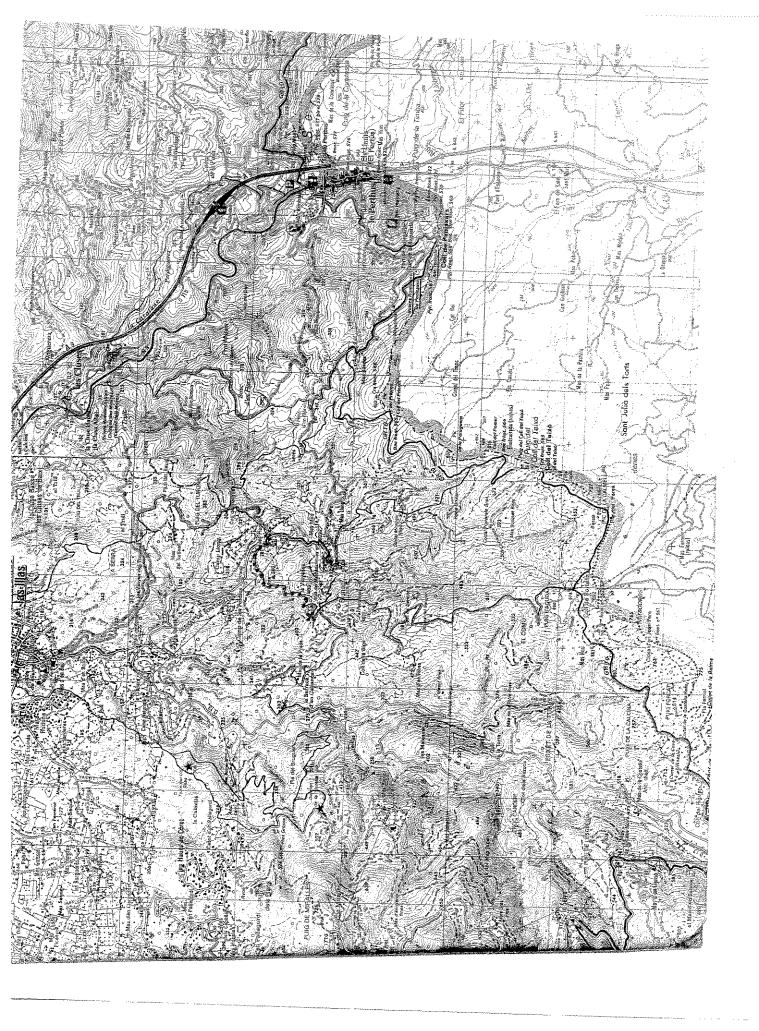
BANET Maxime: 23.03.85 Maureillas DAVIES Jeff: 7.01058 La Bastide DAVIES Sashi: 10.09.58 La Bastide FLIPO Benjamin: 31.07.79 St Marsal JUSTAFRE Julien: 4.05.85 Maureillas LE GALL Hélène: 10.05.83 Perpignan LEMONNIER Jennifer: 3.10.77 Céret MARLIC Hervé: 5.09346 Maureillas MAS Clément 8.02.84 Montesquieu MAS Elodie: 11.07.80 Montesquieu MAS Josie: 15.03.56 Montesquieu

MAS Michel: 8.03.56 Montesquieu PELISSIER Christophe: 10.11.85 La Bastide PELISSIER Hélène: 22.09.87 La Bastide

PEREZ Joséphine : 30.03.62 Céret RIERA Alexandre : 1985 Perpignan RIERA Gilles :10.10.56 Perpignan

SANCHEZ Jean Marie : 1947 La Bastide WOHLEBER Dominique : 21.09.56 La Bastide WOHLEBER Michel : 11.04.43 La Bastide



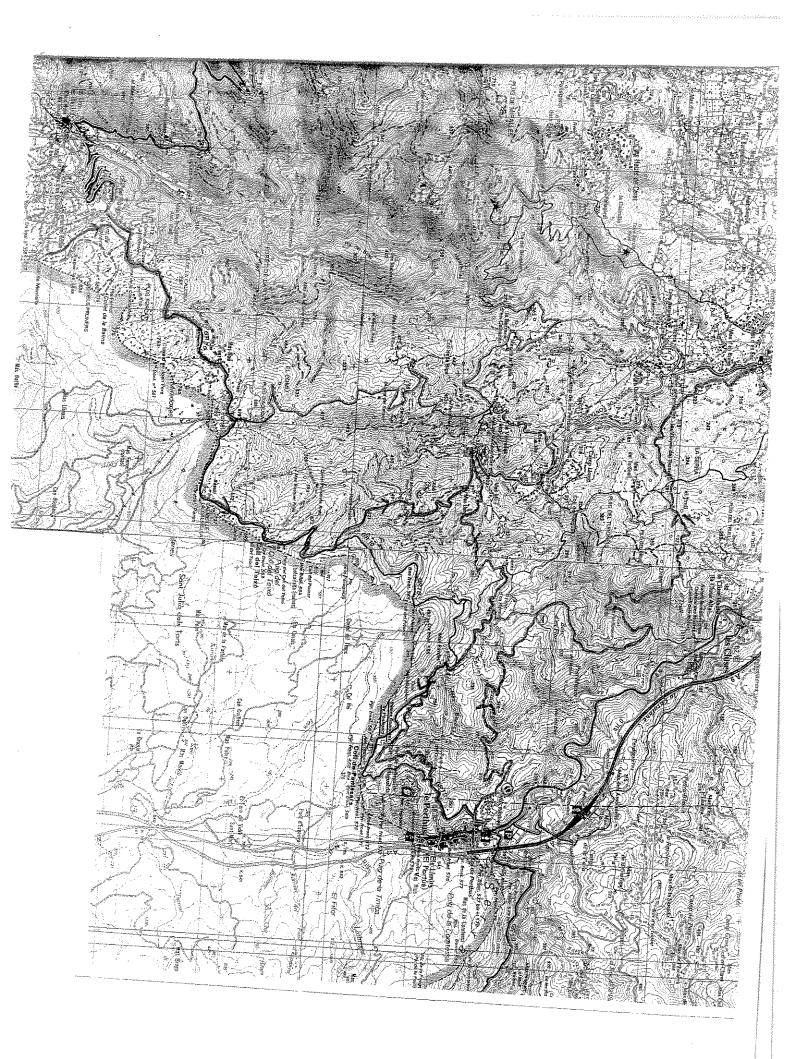


TRACE on PARCOURS

- Bendo de 30 Am nos (dute bando de 60) Homeillas = Ot de Pertello = Contoniores Contoniores = Le Pertellus = Moureillus

- Bendle de 20 deur Maurallers = Carloners =
Ce l'aplus = Maurallers

South darriance accountly per la rante an per parte carrossable . . . .



## TRACE on PARCOUKS

- Bonde de 40 km

Aller: Mouveill as s Colde Mouvell

Rebens: Colde Mouvells Mouveillas

pat Riunognes et le Perthy

- Bande de 30 km 201

Aller: Maureillas o Col de Maurell

Retour: Col de Manvell of Prea Bruka 
Reca Bruka o Maureillas direct mon

Il Points d'assistance accessibles par la rente a par prote carrossable ....